

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/02/2012

Publication : 23/03/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service


Nathalie MAILLET

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2012 00151

ARRETE

28 FEV. 2012

DA

du

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2012
de l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de
CERNAY**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU la convention tripartite en date du 21 décembre 2006 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de CERNAY ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en date du 26 novembre 2007 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de CERNAY ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de CERNAY et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de CERNAY ont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	572 540,00 €	280 320,00 €
Total des recettes (classe 7)	572 540,00 €	280 483,58 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	-163,58 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} février 2012** pour l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de CERNAY sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : Chambre à un lit 56,07 €
- Résidents de plus de 60 ans : Chambre à deux lits 52,94 €
- Résidents de moins de 60 ans : 78,93 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	26,35 €	19,26 €
GIR 3/4	16,68 €	9,59 €
GIR 5/6	7,09 €	Néant

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, versée à l'établissement pour l'année 2012, est fixée à :

197 119,22 €.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} février 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2012 des prix de journée 2011 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président : déléguation
Le Directeur point